

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME
D'ACTIONS DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ENTREPRISES EXERCANT LEURS ACTIVITES DANS
L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS INDUSTRIELS
ET COMMERCIAUX BANALS, L'ASSAINISSEMENT,
LA COLLECTE ET L'ENLEVEMENT
DE DECHETS LIQUIDES ET PATEUX**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES
(CNAMTS)**

50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 PARIS CEDEX 20

d'une part,

ET

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE L'ASSAINISSEMENT (FNSA)

91 avenue de la République - 75540 PARIS CEDEX 11

**LA FEDERATION NATIONALE DES ACTIVITES DE LA DEPOLLUTION ET DE
L'ENVIRONNEMENT (FNADE)**

33 rue de Naples - 75008 PARIS

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières, résultant de l'article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
2. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
3. La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée Caisse.

4. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

5. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux petites et moyennes entreprises (moins de 200 salariés) pour leur établissement exerçant des activités spécifiques aux secteurs de l'enlèvement et du traitement des ordures ménagères et des déchets industriels et commerciaux banals, du nettoyage, de l'arrosage et du balayage, de l'assainissement, de la collecte des déchets liquides et pâteux, de la maintenance industrielle pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques ci-dessous :

Code risque	Libellé
900AA	Autres services d'assainissement (sauf ceux visés sous le numéro 747ZD).
900BA	Enlèvement des ordures ménagères avec personnel de collecte et des déchets industriels et commerciaux banals
900BC	Entreprise de traitement des ordures ménagères et déchets industriels et commerciaux banals
900BB	Entreprises de nettoyage, d'arrosage, de balayage. Entreprises d'enlèvement d'ordures ménagères sans personnel de chargement.

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 22 septembre 1993. Considérant les nouvelles orientations fixées par les partenaires sociaux dans le document d'orientation générale approuvé le 10 juillet 2008 par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de la préparation de la convention d'objectif et de gestion de la Branche AT/MP 2009-2012.

22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Industries des transports, de l'eau, du gaz et de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C), lors de sa séance du 20 novembre 2008, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est

élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention.

23. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, avis pris du Ministère chargé du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

231. Orientations générales

Cette convention s'inscrit dans le cadre du premier axe des orientations de la politique de prévention retenues par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie :

- Amplifier l'action pour la maîtrise des risques professionnels

Cet objectif tend à l'élimination des risques professionnels, le plus en amont possible, en intégrant la prévention dans l'organisation, les moyens de production et en tenant compte des mentalités et des comportements de tous les intervenants du monde du travail.

Le présente convention doit permettre dans le secteur de la collecte et du traitement des déchets et dans celui de l'assainissement et de la maintenance industrielle :

- La promotion d'une véritable politique globale de prévention au sein des entreprises et sur leurs lieux d'intervention
- L'intégration d'une démarche active de prévention dans les mentalités ;
- Le développement d'une politique réaliste de prévention des maladies professionnelles.

232. Objectifs de prévention

En s'appuyant sur les conseils, sur les actions en entreprises et sur les actions de formation du Service Prévention de la Caisse, l'entreprise recherchera les objectifs suivants :

- Intégrer la prévention des risques spécifiques aux branches et aux secteurs d'activité dans les comportements du responsable d'établissement, de l'encadrement et du personnel.
- Améliorer la sécurité d'utilisation des véhicules, machines et installations techniques en privilégiant des équipements et matériels plus sûrs et plus ergonomiques ou en faisant modifier en ce sens les équipements existants, en s'appuyant sur les normes et les recommandations en vigueur (mesures de prévention générale à caractère innovant et reproductible).
- Etudier et mettre en œuvre des moyens propres à réduire la pénibilité du travail (station debout prolongée, mauvaises postures, odeurs incommodantes ...).
- Réduire les risques de génération de troubles musculo-squelettiques (TMS).
- Prévenir les accidents liés au risque routier : accidents de trajet ou de mission, accidents survenant lors des interventions à proximité des voies de circulation ou des zones de manutention mécanique.
- Former et informer les salariés de l'entreprise à la prévention des risques par des actions appropriées qui devront s'inscrire dans un plan global de formation à la sécurité, partie intégrante du document unique.
- Mettre en place une politique de prévention des accidents du travail qui soit propre à chaque cas particulier, et qui soit effective à la fois sur le site de l'entreprise et sur les chantiers.
- Maîtriser les risques liés aux interventions en atmosphère dangereuse et en espaces confinés.

233. Priorités à retenir quant aux objectifs choisis

Découlant des objectifs de prévention, les priorités à retenir seront adaptées aux problèmes des professions et des secteurs d'activité concernés. Elles seront déterminées dans les contrats en fonction des besoins propres aux entreprises contractantes.

234. Thèmes

234.1 Pour les entreprises d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets industriels et commerciaux banals.

1. Réduire les risques d'accident de circulation auxquels sont soumis les ripeurs, par la mise en place d'une organisation du travail adaptée privilégiant la suppression de la collecte bilatérale.
2. Réduire les risques liés à la mise en œuvre de véhicules et de leurs équipements en promouvant l'acquisition ou la modification de véhicules-bennes à ordures ménagères visant à satisfaire les dispositions de la recommandation R 437, en particulier :
 - Le remplacement des bennes anciennes ne disposant pas d'un marquage CE
 - L'achat de véhicules à cabine surbaissée, à plancher bas pour faciliter l'accès des équipiers de collecte et augmenter l'angle de vision du conducteur vers l'avant
 - L'acquisition de véhicules-bennes équipés de :
 - Moyens de pesage embarqués permettant un contrôle visuel précis du non dépassement du poids total en charge
 - Boîte de vitesse automatique
 - Rétroviseurs dégivrants à réglage électrique
 - Gyrophares ou feux à éclats à l'avant et à l'arrière
 - Projecteurs arrières
 - Dispositifs de contrôle de présence des équipiers de collecte sur le marche-pied
 - Moyens de communication permettant au conducteur de rester en liaison avec son centre d'exploitation
 - Systèmes vidéo (caméra arrière) de visualisation de la zone de chargement prévu dans la norme NF EN 1501-1
 - Sièges ergonomiques favorisant la prévention des troubles dorsolombaires pour les conducteurs
 - Trousses de premier secours en cabine
 - Climatisations
 - Dispositifs ergonomiques pour le transport des ripeurs en phase de collecte (accessibilité au marche-pied, surface du marche-pied, dispositif de retenue).sous condition de l'entreprise s'engage à respecter les dispositions des paragraphes 2-6 et 2-7 de la recommandation R 437.
 - L'équipement des véhicules à bennes ouvertes utilisés pour le transport des déchets avec des moyens mécaniques de bâchage et de débâchage.
 - Réduire les risques lors des opérations de lavage des véhicules-bennes à ordures ménagères en promouvant l'aménagement de zones de lavage prenant en

compte l'ensemble des risques spécifiés au paragraphe 2-8 de la recommandation R 437.

234.2 Pour les entreprises de traitement des déchets ménagers et assimilés issus de la collecte sélective

Réduire les risques d'accidents et de maladies professionnelles en promouvant la mise en œuvre des actions suivantes, préconisées par la brochure INRS ED 914 :

- Réalisation de travaux en vue de la séparation des zones de déchargement des véhicules et de circulation des chargeurs (réduction des risques de collision entre véhicules)
- Mise à disposition des salariés d'un système de détection des personnes d'une classe de protection minimale de catégorie 2 au sens de la norme NF EN 954-1 afin de réduire les risques d'accident suite à l'entraînement d'un opérateur sur un convoyeur (en complément des câbles d'arrêt d'urgence à fils pendants).
- Mise en place d'une aspiration localisée sur les équipements situés en amont de la zone de tri (réduction des risques biologiques et chimiques).
- Mise en place de systèmes de ventilation destinés à maintenir les opérateurs dans un flux d'air neuf vertical dans les cabines de tri (réduction des risques biologiques et chimiques).
- Modification des équipements et des installations existantes pour diminuer le niveau sonore aux postes de tri.
- Aménagement des postes de tri pour lutter contre les TMS (dispositifs mécanisés pour le réglage en hauteur des postes de travail, dossierets d'appui pour les opérateurs).
- Mise en place de passerelles avec accès fixes pour effectuer les opérations d'entretien et de maintenance les plus fréquentes.

234.3 Pour les entreprises effectuant le tri des déchets industriels et commerciaux banals et des déchets de chantiers banals

Réduire les risques d'accidents et de maladies professionnelles en promouvant la mise en œuvre des actions suivantes, préconisées par la brochure INRS ED 948 :

- Aménagement de zones réservées au bâchage et au débâchage avec passerelles d'intervention facilitant la tâche des opérateurs et conçues pour éviter les risques de chutes.
- Mise en place d'équipements en vue de l'abattage des poussières dans les zones où la présence humaine est fréquente (réduction des risques biologiques et chimiques)
- Mise en place dans les cabines de pré-tri et de tri, de systèmes de ventilation destinés à maintenir les opérateurs dans un flux d'air neuf vertical (réduction des risques biologiques et chimiques)
- Equipement des cabines des engins de manutention avec des dispositifs de mise en surpression avec air filtré et conditionné (réduction des risques biologiques et chimiques)
- Mise à disposition des salariés d'un système de détection des personnes d'une classe de protection minimale de catégorie 2 au sens de la norme NF EN 954-1

afin de réduire les risques d'accident suite à l'entraînement d'un opérateur sur un convoyeur (en complément des câbles d'arrêt d'urgence à fils pendants).

- Modification des équipements et des installations existantes pour diminuer le niveau sonore aux postes de tri.
- Mise en place de systèmes d'arrêt du tapis de tri au niveau de chaque poste de tri pour permettre à un trieur d'évacuer un objet lourd.
- Aménagement des postes de tri pour lutter contre les TMS (dispositifs mécanisés pour le réglage en hauteur des postes de travail, dossierets d'appui pour les opérateurs, modification des carénages du convoyeur pour faciliter le ripage d'objets lourds ou volumineux).
- Mise en place de passerelles avec accès fixes pour effectuer les opérations d'entretien et de maintenance les plus fréquentes.

234.4 Pour les entreprises de collecte de déchets liquides et pâteux (autres services d'assainissement)

Réduire les risques liés à la mise en œuvre des véhicules hydrocureurs et aux interventions sur les ouvrages de traitement d'eau, d'assainissement et assimilés en promouvant la mise en œuvre des actions suivantes :

- Equipement des véhicules hydrocureurs avec des systèmes sécurisés permettant d'éviter les chutes de hauteur lors des interventions en partie haute des citernes (ouverture des trous d'homme)
- Amélioration des modes opératoires et des conditions d'emploi des salariés sur les postes de travail à risque ATEX
- Acquisition d'équipements, de matériels et d'appareils de contrôle préconisés dans la brochure INRS ED 967 pour les entreprises qui s'engagent à respecter la démarche prévention telle qu'elle est décrite au chapitre 2 de cette brochure.
- Acquisition de moyens de protection contre les chutes de hauteur ainsi que de moyens d'évacuation pour les opérateurs amenés à intervenir dans les ouvrages fermés enterrés (regard, postes de relèvement, chambres de dessablement ...)
- Sécurisation des accès aux ouvrages et aux installations pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 3-7 de la brochure INRS ED 768.
- Acquisition d'équipements de communication pour une meilleure coordination entre les intervenants.
- Acquisition d'outils à jets haute pression et/ou de dispositifs de commande pour satisfaire aux prescriptions de la brochure INRS ED 784 concernant le choix des équipements et la préparation et la réalisation de l'intervention.
- Acquisition d'équipements pour la sécurisation des chantiers sur voie publique vis-à-vis du risque routier.

234.5 Pour toutes les entreprises

1. Réduire les risques liés à la mise en œuvre des véhicules et de leurs équipements en promouvant l'acquisition de véhicules équipés de :
 - Systèmes de freinage de type ABS/ESP pour véhicules non ADR, ralentisseurs complémentaires, boîtes automatisées avec régulateur, avertisseurs sonores sur frein de stationnement non serré par contacteur de porte.

- Dispositifs permettant la détection de personnes en marche arrière puis l'alerte du conducteur.
- Dispositifs de communication par géopositionnement
- Systèmes de pesage embarqués

Ainsi que des actions visant à réduire les troubles musculo-squelettiques par une amélioration de l'ergonomie du poste de conduite.

2. Favoriser la sensibilisation et l'information des salariés exposés aux risques propres à ces secteurs d'activité en général, et à l'entreprise contractante en particulier en promouvant des actions de formation :
 - au risque biologique et à l'hygiène
 - au risque ATEX
 - aux risques liés au travail en espaces confinés et à l'utilisation des EPI correspondants
 - au risque routier, incluant le balisage des chantiers sur la voie publique
 - au sauvetage secourisme du travail (SST).
3. Favoriser la sensibilisation et l'information du personnel d'encadrement/maîtrise à la prévention des risques, y compris au risque routier, à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise en promouvant des actions de formation :
 - En vue du perfectionnement du chef d'entreprise à l'évaluation des risques professionnels et à la définition d'une politique de prévention
 - A la préparation des chantiers et à la prévention des risques liés à la coactivité, pour repérer et évaluer les risques lors de la visite initiale.
 - A l'ensemble des risques engendrés par l'activité de l'entreprise et les moyens de prévention à mettre en œuvre pour les supprimer ou les réduire (utilisation des équipements de travail, choix et utilisation des protections collectives et individuelles, matériels de sécurité ...)
 - A l'importance de l'entretien, de la maintenance et de la surveillance des équipements de travail et des matériels de sécurité.
4. Prévenir les risques liés à la circulation sur site en promouvant les actions suivantes :
 - Séparation des flux véhicules/piétons, aménagement des lieux de travail en vue de la réduction des risques de coactivité piétons/véhicules/engins de manutention
 - Réalisation de travaux destinés à matérialiser les chemins piétonniers et à les séparer physiquement des zones à risques particuliers (passages fréquents d'engins ou de véhicules, manque de visibilité ...)
 - Sécurisation des interfaces entre véhicules et aires de chargement/déchargement (réduction des risques d'écrasement et de chute de personne).
5. Améliorer les conditions d'hygiène en promouvant la mise à disposition du personnel de locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, douches, séchage vêtements de travail) prenant en compte les préconisations des brochures INRS ED 914, ED 948, ED 968, ED 950 relatives :
 - au dimensionnement des locaux
 - à l'aménagement et à l'éclairage
 - à la ventilation et au chauffage
 - à l'entretien et à l'assainissement

6. Réduire les risques d'accidents et améliorer les conditions de travail des salariés effectuant les opérations de maintenance en promouvant les actions suivantes :
 - Conception ou modification des équipements de travail en vue de la réalisation d'opérations de réglage ou de graissage sans avoir à démonter de protecteur.
 - Conception ou modification des installations en vue d'une réduction des risques pour le personnel de maintenance : mise en place de passerelles avec accès fixes pour les interventions en hauteur, sécurité des accès aux fosses ou aux zones surélevées, éclairage des zones d'intervention, possibilité de travailler suivant des postures ergonomiques.

235. Participation de la Caisse

La fourchette générale de participation de la Caisse est de 15 à 70 % des dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Le prêteur renonçant pour les avances transformées en subventions à en réclamer la rémunération et le remboursement. Les avances non transformées en subventions doivent être remboursées et sont majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

236. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis aux points 231 à 234, selon les moyens mis en oeuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.

32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en oeuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en oeuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la

consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence), informera la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi et recueillera l'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques,
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie,

pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable (ancien CODEVI) en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, la Caisse, en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, conclura, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 29 SEP. 2009 pour la durée arrêtée au point 236.

Fait à Paris, le 29 SEP. 2009 en 3 exemplaires.

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Le Directeur des Risques Professionnels
Stéphane SEILLER

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE L'ASSAINISSEMENT

M. BROUD

LA FEDERATION NATIONALE DES ACTIVITES DE LA DEPOLLUTION ET DE L'ENVIRONNEMENT (FNADE)

M. CROS